

## COMMUNE DE PONSONNAS

---

**Nombre de membres**

**en exercice** : 9

**Séance du lundi 11 septembre 2023**

L'an deux mille vingt-trois et le onze septembre l'assemblée régulièrement convoquée le 05 septembre 2023, s'est réunie sous la présidence de Monsieur LANEYRIE Jean-Marc.

**Présents** : 8

**Votants** : 8

**Sont présents** : Jean-Marc LANEYRIE, Michel DARJO, Madeleine LEMKE-TALOTTA, Brigitte CASSARD, Alexandra CHASSANDE-PATRON, Olivier DOERLER, Hervé JACOB, Gérard KOCH

**Représentés** :

**Excusés** :

**Absents** : Cédric VINCENT

**Secrétaire de séance** : Michel DARJO

---

Objet: Convention pour la création d'un Service mutualisé « Eau et Assainissement » à la CCM (DE 2023 028)

Au regard des constats suivants

- Difficultés de certaines communes de compléter les indicateurs SISPEA (Système d'information des services publics d'eau et d'assainissement) et RPQS (rapport qualité prix du service eau) ;
- Prérogatives Agence de l'Eau /interlocuteur/contractualisation Communes ZRR – 11ème programme ;
- Nécessité pour la CCM de disposer de temps d'agent pour la gestion du service ANC (assainissement non collectif).

Des rencontres territoriales ont été organisées cet automne pour recueillir l'avis des élus afin de permettre à la Communauté de Communes de la Matheysine de bâtir un scénario sur la base d'un service commun (mutualisé Communes-CCM) un poste d'accompagnement à l'ingénierie « eau et assainissement ».

La majorité des élus présents aux différentes instances s'est positionnée en faveur de la création d'un service mutualisé pour accompagner en ingénierie les communes au titre de la compétence eau-assainissement.

L'Assemblée délibérante de la Communauté de Communes de la Matheysine réunie en séance ordinaire le 13 décembre 2021, a pris acte à l'unanimité des membres présents et représentés, de ce consensus en faveur de la création d'un service mutualisé « accompagnement à l'ingénierie eau et assainissement »

La création de ce service s'inscrit dans une logique de solidarité intercommunale et de mutualisation des moyens. Il appartient donc aux communes de conventionner avec la CCM.

La convention a pour objet de définir les missions du « Service commun », et les obligations à respecter par chaque partie, dont les axes principaux sont ci-dessous présentés :

**Principales missions du poste d'ingénierie « eau assainissement » :**

- Missions dédiées aux communes :
  - Eau-assainissement : accompagnement des communes, notamment les communes « ZRR » sous contractualisation avec l'Agence de l'Eau et le Département ;

- o Accompagnement à la réalisation et mise à jour des plans des réseaux d'eau potable et d'assainissement ;
  - o Elaboration annuelle du Rapport sur le Prix et la Qualité des Services, calcul des différents indicateurs, bancarisation dans le référentiel SISPEA ;
  - o Accompagnement à l'évolution de la tarification des services eau potable et assainissement ;
  - o Démarches de passation des marchés publics d'études et/ou de travaux ;
  - o Accompagnement de projets notamment dans l'élaboration des dossiers de demande de financement.
- Missions dédiées à la CCM :
    - o Assainissement non collectif (ANC) : réponse de premier niveau, suivi avant et après contrôle (le contrôle étant assuré par un bureau d'étude), recensement et suivi des campagnes collectives et suivi des subventions.

Il est à noter qu'il va s'agir sur la première année, d'une phase d'expérimentation. Après 12 mois de fonctionnement, un point d'étape sera effectué sur le dimensionnement du service, les missions, les besoins...

L'Assemblée délibérante de la Communauté de Communes de la Matheysine réunie en séance ordinaire le 22 septembre 2022, a acté à la majorité des membres présents et représentés, les termes de la convention.

Le poste « ingénieur eau-assainissement » ayant été pourvu, et l'agent intégrant ses fonctions le 1<sup>er</sup> juin 2023, il est proposé de mettre en œuvre ce service mutualisé.

Les conseils municipaux des communes membres de l'intercommunalité sont invités à se prononcer.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- 1- Acte les termes de la convention du service mutualisé ;
- 2- Autorise Monsieur le Maire à signer cette convention, à engager les démarches nécessaires et à signer tous documents inhérents à cette décision, et notamment les avenants ;
- 3- Ampliation de la présente délibération sera transmise à la Communauté de Communes de la Matheysine

Objet: Utilisation du compte des Dépenses Imprévues d'investissement par décision du Maire (DE 2023 029)

Le Maire au Conseil Municipal,

**EXPOSE** que le 20 Juin dernier la tondeuse-débroussailleuse de la commune, qui date d'une vingtaine d'années, est tombée en panne et a été diagnostiquée irréparable à moindre frais par la société MSD.

Vu la nécessité de remplacer sans tarder la tondeuse-débroussailleuse défectueuse pour l'entretien des terrains de la commune, un devis de remplacement par du matériel neuf a été dressé par MSD.

**PRECISE** que Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit par son article L 2322-2 ci-dessous les dispositions relatives au crédit des dépenses imprévues.

**Article L2322-2 Créé par Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996**

Le crédit pour dépenses imprévues est employé par le Maire. A la première séance qui suit l'ordonnancement de chaque dépense, le Maire rend compte au Conseil Municipal, avec pièces justificatives à l'appui, de l'emploi de ce crédit. Ces pièces demeurent annexées à la délibération.

Ce crédit ne peut être employé que pour faire face à des dépenses en vue desquelles aucune dotation n'est inscrite au budget

La situation le nécessitant, l'utilisation du compte de dépenses imprévues 020 de la section d'investissement pour alimenter les crédits des articles budgétaires insuffisants (Compte 2158 « Autres matériels & outillage »), a été ordonnée par la décision du Maire N° 2023-001 ci-joint annexée.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29 et suivants,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2322-22,

**Vu** la décision 2023/001 du 10 Juillet 2023 de M. le Maire,

**Vu** la présente note,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Entendu l'exposé du Maire, après en avoir délibéré et à l'unanimité

- **PREND ACTE** des utilisations faites des crédits des dépenses imprévues à savoir le virement de 1962.00€ du Chapitre 020 (Dépenses Imprévues) vers le compte 2158 « Autres matériels & outillage ».

- **APPROUVE** la Décision Modificative (DM) N°1 ainsi rédigée :

<b>38313</b> Code INSEE	<b>Mairie de Ponsonnas</b> Commune	<b>DM n°1</b> <b>2023/029</b>
----------------------------	---------------------------------------	----------------------------------

**DECISION MODIFICATIVE N° 1**

L'an deux mil vingt-trois, le neuf septembre, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Jean-Marc LANEYRIE, Maire.

**Objet : Décision Modificative n°1 sur le budget principal 2023, Dépenses imprévues en investissement (Tondeuse)**

Le Maire expose au le conseil municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2023, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

<b>FONCTIONNEMENT :</b>		<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
	<b>TOTAL :</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>
<b>INVESTISSEMENT :</b>		<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
020	Dépenses imprévues	-1962.00	
2158 - 72	Autres installat°, matériel et outillage	1962.00	
	<b>TOTAL :</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>
	<b>TOTAL :</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>

Le Maire invite le conseil municipal à voter ces crédits.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Certifié exécutoire par Jean-Marc LANEYRIE, Maire, compte tenu de la transmission en préfecture, le 12/09/2023 et de la publication le 12/09/2023.

Objet: Achat d'une nouvelle tronçonneuse pour le service technique. - DM n°2 (DE 2023 030)

Le Maire au Conseil Municipal

**INFORME** que la tronçonneuse actuelle a été diagnostiquée en fin de vie par l'entreprise MSD. Ceci s'explique par l'ancienneté de la machine (vieille d'au moins 15 ans) et par le fait qu'elle est mal adaptée à son emploi intensif.

**PROPOSE** de renouveler ce matériel vétuste par une nouvelle machine, type STHIL MS251 45cm pour un montant de 645.05€ TTC selon le devis de la société MSD.

Le Conseil, après en avoir délibéré, et à l'unanimité

- **DONNE SON ACCORD** à l'achat d'une nouvelle tronçonneuse pour un montant de 645.05€ TTC

- **APPROUVE** la Décision Modificative (DM) N°2 ainsi rédigée autorisant les virements de crédits nécessaires à cette opération.

<b>38313</b> Code INSEE	<b>Mairie de Ponsonnas</b> Commune	<b>DM n°2</b> <b>2023/030</b>
----------------------------	---------------------------------------	----------------------------------

## DECISION MODIFICATIVE N° 2

L'an deux mil vingt-trois, le neuf septembre, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Jean-Marc LANEYRIE, Maire.

**Objet : Décision Modificative n°2 sur le budget principal 2023, Dépenses en investissement (Tronçonneuse)**

Le Maire expose au le conseil municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2023, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
<b>TOTAL :</b>		<b>0.00</b>	<b>0.00</b>
INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
2111 - 70	Terrains nus	-645.05	
2158 - 73	Autres installat°, matériel et outillage	645.05	
<b>TOTAL :</b>		<b>0.00</b>	<b>0.00</b>
<b>TOTAL :</b>		<b>0.00</b>	<b>0.00</b>

Le Maire invite le conseil municipal à voter ces crédits.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Certifié exécutoire par Jean-Marc LANEYRIE, Maire, compte tenu de la transmission en préfecture, le 12/09/2023 et de la publication le 12/09/2023.

Objet: Virements de crédit pour règlement de l'Etude Thermique Innoptim DM N°3. (DE 2023\_031)

Le Maire au Conseil Municipal

**INFORME** que la société Innoptim a rendu son dossier d'Etude Thermique concernant l'audit de la mairie/salle polyvalente, suite à la visite du bâtiment le 02 juin 2023, au document de B.A.ba architecte et l'analyse du TE38. Ce dossier complexe fera l'objet d'un point à l'occasion d'un prochain Conseil Municipal.

**INDIQUE** que conformément au devis établi par la société Innoptim et adopté lors du Budget Prévisionnel 2023, la facture s'élèvera bien à 2700 € HT. Cependant la somme devant être inscrite en TTC au budget, il manque la partie relative à la TVA (540€) afin de pouvoir honorer cette dépense.

**PROPOSE** de procéder à une Décision Modificative sur le budget principal 2023 afin de virer les crédits nécessaires.

Le Conseil, après en avoir délibéré, et à l'unanimité

- **APPROUVE** la Décision Modificative (DM) N°3 ainsi rédigée autorisant les virements de crédits nécessaires à cette opération.

<b>38313</b> Code INSEE	<b>Mairie de Ponsonnas</b> Commune	<b>DM n°3</b> <b>2023/031</b>
----------------------------	---------------------------------------	----------------------------------

### **DECISION MODIFICATIVE N° 3**

L'an deux mil vingt-trois, le neuf septembre, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Jean-Marc LANEYRIE, Maire.

**Objet : Décision Modificative n°3 sur le budget principal 2023, Dépenses en investissement Etude Thermique**

Le Maire expose au le conseil municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2023, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

<b>FONCTIONNEMENT :</b>		<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
<b>TOTAL :</b>		<b>0.00</b>	<b>0.00</b>
<b>INVESTISSEMENT :</b>		<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
2111 - 70	Terrains nus	-540.00	
2031 - 71	Frais d'études	540.00	
<b>TOTAL :</b>		<b>0.00</b>	<b>0.00</b>
<b>TOTAL :</b>		<b>0.00</b>	<b>0.00</b>

Le Maire invite le conseil municipal à voter ces crédits.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Certifié exécutoire par Jean-Marc LANEYRIE, Maire, compte tenu de la transmission en préfecture, le 12/09/2023 et de la publication le 12/09/2023.

Objet: Adoption du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'eau potable (RPQS) 2022 (DE 2023 032)

Monsieur Le Maire devant les membres du Conseil Municipal :

- **RAPPELLE** que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable. Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)). Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.
- **DONNE** lecture du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau de la Commune de Ponsonnas (RPQS 2022)
- **PRECISE** que le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **ADOPTE** le rapport 2022 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Objet: Adoption du Référentiel Budgétaire et Comptable M57 (DE 2023 033)

Vu l'article 106, III de la loi n° 2015-991,

Vu les articles L 5217-10-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 relatif à l'adoption de la nomenclature M57,

Considérant que la commune devra adopter la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

Considérant que cette norme comptable s'appliquera au budget principal de la commune,

Vu l'avis favorable du comptable public du 20 Juin 2023,

Considérant que la délibération DE\_2023\_010 du 28 Février 2023, demandant Adoption du Référentiel Budgétaire et Comptable M57 n'est pas conforme.

Le Maire au Conseil Municipal,

- **PRECISE** que l'avis favorable du comptable public étant arrivé après la délibération du 28 Février 2023, la délibération DE\_2023\_010 n'est pas légale.

- **DEMANDE** que le Conseil Municipal se positionne de nouveau quant au passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57.

- **PRECISE** qu'en matière de fongibilité des crédits, le Conseil Municipal a la faculté de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres.

- **DETAILLE** que la fongibilité des crédits peut intervenir dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel,

- **DEMANDE** que le Conseil Municipal se prononce sur la délégation de la fongibilité des crédits en faveur de l'exécutif

- **PROPOSE** que dès qu'un virement de crédit sera effectué par l'exécutif, celui-ci sera retranscrit lors du Conseil Municipal suivant,

**Après en avoir délibéré** et à l'unanimité, **le conseil municipal :**

- **ANNULE** la délibération DE\_2023\_010 du 28 Février 2023,

- **ADOpte** la nomenclature budgétaire et comptable **M57 abrégée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024**,

- **PRECISE** que

- o La nomenclature M57 abrégée s'appliquera au budget Principal de la Commune
- o L'amortissement des immobilisations acquises à compter du 1er janvier 2024 est linéaire et pratiqué par dérogation, à compter du 1er janvier N+1.
- o Les durées d'amortissement seront celles qui étaient antérieurement appliquées ;
- o M. le Maire pourra procéder à des virements de crédits entre chapitres jusqu'au seuil maximum autorisé de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ; il devra faire la retranscription de tous les virements de crédits lors du Conseil Municipal suivant.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Objet: Convention d'utilisation des terrains de boules du Jeu de La Fine et de la Cabane du Crick par l'association d'animation (DE 2023 034)

Le Maire :

- **FAIT PART** aux membres du Conseil municipal de la création d'une association d'animations multi-activités sur la commune de Ponsonnas.
- **EXPOSE** que l'association souhaite utiliser les terrains de boules du jeu de la Fine et la cabane du Crick dans le cadre de ses activités.
- **SOULIGNE** qu'une convention, dont le projet est présenté, régira les conditions d'utilisation
- **PROPOSE** d'accepter la demande de l'association et de signer la convention présentée.

Le Conseil Municipal, après avoir écouté le Maire et à l'unanimité :

- **ACCEPTÉ** que l'association d'animation utilise les terrains de boules du jeu de la Fine et de la cabane du Crick.
- **CHARGE** le Maire de toutes les démarches administratives, notamment la signature de la convention d'occupation.

Objet: Protection de l'autel de l'église contre les remontées capillaires : installation du dispositif Humidi Stop (DE 2023 035)

Le Maire au Conseil Municipal :

- **RAPPELLE** le problème important de remontées capillaires dans les murs du bâtiment de l'Eglise qui avait été solutionné en 2015 par l'installation d'un appareil électronique très efficace puisque dans cette partie, plus aucune remontée d'humidité n'est observée.
- **EXPOSE** que l'autel est à son tour sujet à des remontées capillaires, sans doute dues à la présence d'une dalle béton et l'absence d'évent. La même solution technique a été prescrite.
- **PRESENTE** la solution de l'entreprise HUMIDI STOP, qui avait posé le premier appareil en 2015, pour la pose d'un nouvel appareil avec inverseur de polarité géomagnétique renvoyant l'humidité vers de sol, pour un montant de 1750 € HT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **DONNE** son accord à l'acquisition de l'appareil IPE STOP ONE 10 auprès de l'entreprise HUMIDI STOP pour 1 750 € HT.
- **AUTORISE** le Maire à signer le devis ainsi que toutes les pièces comptables et administratives.

Objet: Marquage au sol en agglomération de la RD 168 depuis Le Gachet jusqu'au Clos du Puits (DE 2023 036)

Le Maire au Conseil Municipal :

- **RAPPELLE** que le département de l'Isère a refait récemment le revêtement en enrobé de la Route de Cognet (RD168) depuis le Gachet jusqu'au-delà de Cognet.
- **EXPOSE** qu'au regard des nouvelles règles départementales, le marquage au sol en agglomération incombe à la Commune
- **PROPOSE** de créer sur l'enrobé neuf une allée piétonne jusqu'au panneau de sortie d'agglomération, coté Cognet, voire légèrement au-delà, pour des raisons de sécurité.
- **PRESENTE** les deux devis sollicités auprès des entreprises FAR et PROXIMARK, respectivement d'un montant de 1 676,40 € TTC et 1962.00€ TTC.
- **PRECISE** que les devis incluent, à la demande de la commune, la réalisation de deux logos de dimension 2.4m x 1.20m, implantés de part et d'autre de la maison Aigrebise, indiquant que la vitesse est limitée à 30 km/h, d'une part, et de trois marquages au sol signalant des arrêts de bus, d'autre part.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **DONNE** son accord à la réalisation des travaux projetés.

- **AUTORISE** le Maire à signer le devis de l'entreprise moins-disante, soit FAR, ainsi que toutes les pièces comptables et administratives.

Objet: Réfection du Chemin du Clos de la Reine (DE 2023 037)

Le Maire aux membres du Conseil Municipal :

- **EXPOSE** que le chemin du Clos de la Reine, entre la propriété Chevreux et le carrefour du chemin des Epalus, en pente très raide, est complètement délité par le ravinement lors des pluies, rendant difficile le cheminement même piéton.
- **PRESENTE** le devis de l'entreprise BRUN TP qui propose de faire, sans apport de matériaux, un renouvellement du chemin ainsi que deux renvois d'eau en terre vers l'aval du chemin, afin de limiter le ravinement, pour un montant de 920 € HT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **DONNE** son accord pour confier les travaux de réfection du chemin du Clos de la Reine à l'entreprise BRUN TP pour un montant de 920€ HT.
- **AUTORISE** le Maire à signer le devis ainsi que toutes les pièces comptables et administratives.

Objet: Achat d'un Panneau d'affichage d'expression libre (DE 2023 038)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L581-2 et 3, L.581-13, L581-26 et suivants,

Vu le code de la route et notamment les articles R418-2 et suivants,

Vu le décret n° 82-220 du 25 février 1982 relatif à l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif,

Vu l'article du Code de l'environnement disposant que chaque commune a l'obligation de mettre à disposition des citoyens des surfaces dit "affichage libre",

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire de déterminer par arrêté et de faire aménager sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal, un ou plusieurs emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire d'assurer la liberté d'opinion et de répondre aux besoins des associations, en fonction du nombre d'habitants et de la superficie de la commune,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'implanter des mobiliers urbains destinés à l'affichage d'opinions et des associations sans but lucratif et que l'implantation de ces panneaux doit être portée à la connaissance de la population,

Le Maire au Conseil Municipal :

- **PRECISE** que la table, à l'intérieur de la Mairie, fait actuellement office de panneau d'affichage mais n'est accessible qu'aux horaires d'ouverture de la Mairie. De ce fait des affiches sont parfois retrouvées placardées par-dessus les panneaux d'affichage des informations municipales.

- **PROPOSE** d'implanter un panneau d'affichage d'expression libre au niveau du parking sous la Mairie, à coté de la zone habituellement utilisée pour l'affichage électoral.
- **PRESENTE** des modèles de panneau issus de divers catalogues.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et l'installation, à l'unanimité :

- **DONNE** son accord pour l'acquisition d'un panneau d'affichage d'expression libre pour un budget inférieur à 1 000€ HT.
- **ACCEPTE** la proposition de son implantation au niveau du parking communal, qui sera officialisée par un arrêté réglementaire.
- **AUTORISE** le Maire à signer la commande ainsi que toutes les pièces comptables et administratives.

Objet: Location de la salle des fêtes à l'association "Le souffle du Grand serre" (DE 2023\_039)

Le Maire au Conseil Municipal :

- **INFORME** que l'association « **Le Souffle du Grand Serre** », domiciliée à Saint-Honoré, recherche une salle pour pratiquer le qi gong, le lundi de 17h30 à 19h30. Le groupe est composé d'une petite dizaine de personnes. Ils étaient hébergés ces deux dernières années dans une salle qui change de destination. L'association sollicite donc la location de la salle de la mairie, le lundi de 17h30 à 19h30 h, une fois par semaine, sauf les jours de réunion du Conseil Municipal.
- **PROPOSE** de louer la salle communale à l'association « le Souffle du Grand Serre » le lundi de 17h30 à 19h30 pour pratiquer le qi gong, une fois par semaine, sauf les jours de réunion du Conseil Municipal, au tarif de 25€ / mois, payable par trimestre à terme échu.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **DONNE** son accord pour louer la salle des fêtes à l'association « le Souffle du Grand Serre » le lundi de 17h30 à 19h30 pour pratiquer le qi gong, une fois par semaine, sauf les jours de réunion du Conseil Municipal, au tarif de 25€ / mois, payable par trimestre à terme échu.
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention ainsi que toutes les pièces comptables et administratives.

Objet: Motion de soutien à Filieris (DE 2023\_040)

*Le Conseil Municipal de Ponsonnas :*

*Restant particulièrement préoccupé par la nécessaire consolidation du réseau national de santé CAN-Filieris, dont le devenir est l'objet de discussions nationales en cours sous l'égide du gouvernement et de son Ministre de la Santé et Solidarité,*

*Considérant l'apport considérable de l'offre de santé de la CAN-Filieris sur notre territoire en termes d'activités médicales, paramédicales et médico-sociales en faveur de la prise en charge solidaire de nos populations, notamment les plus fragilisées,*

**Le Conseil Municipal de Ponsonnas demande solennellement que le gouvernement :**

- **Décide** d'engager toutes les conditions permettant de consolider et garantir l'unicité du système de l'offre de santé et de sécurité sociale CAN-Filieris avec son maillage de proximité actif sur notre territoire,

- **Appuie fortement la mise en œuvre d'une coopération entre la CAN-Filiéris et la CNAM dans un cadre de service public de santé au service de notre territoire**
- **Accorde les financements solidaires indispensables permettant d'assurer la pérennité, le développement de ses missions, le recrutement indispensable des personnels et professionnels de santé afin de contribuer à répondre aux besoins de nos populations.**

Objet: Demande de subvention du "Tichodrome" (DE 2023 041)

Le Maire au Conseil Municipal :

- **EXPOSE** que l'association « Le Tichodrome » est un centre de sauvegarde de la faune sauvage qui a pour but de recueillir et de soigner les animaux sauvages blessés, malades ou affaiblis en vue de les relâcher dans des sites appropriés.
- **RAPPELLE** que le Tichodrome prend en charge le coût de la convalescence des animaux sauvages blessés découverts par des particuliers ou les collectivités. Le coût moyen de cette prise en charge est d'environ 130 euros par animal, à charge de l'association. Face à la recrudescence des causes de blessures liées aux activités humaines (choc véhicule, choc vitre, barbelés, lignes électriques, prédation domestique, braconnage...), le Tichodrome a du mal à disposer de moyens financiers suffisants et par conséquent humains, pour assurer l'accueil des animaux.
- **PROPOSE** de signer la convention présentée et d'accorder une subvention annuelle à raison de 0.15€ par habitant soit  $302 \times 0,15 = 45,30€$ .

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **DONNE** son accord à la signature de la convention avec l'association « le Tichodrome » et de lui accorder une subvention de fonctionnement de 45,30 € .
- **CHARGE** le Maire des démarches administratives et comptables.

Objet: Actualisation du tarif de location de la salle des fêtes à compter du 1er janvier 2024 pour tenir compte de l'augmentation des prix de l'énergie (DE 2023 042)

Le Maire au Conseil Municipal :

- **RAPPELLE** que le tarif réglementaire de l'électricité et du Gaz ne cesse d'augmenter (+38% en 2 ans pour le tarif EDF).
- **EXPOSE** que le tarif de location de la salle des fêtes, directement impacté par la hausse des tarifs de l'énergie, n'a pas été actualisé depuis 2019. Les associations, utilisant la salle annuellement, peuvent aussi être sollicitées.
- **PROPOSE** de fixer les tarifs, applicables au 1<sup>er</sup> Janvier 2024 comme suit :

Location de la salle des fêtes :

	Ancien Tarif	Nouveau Tarif au 01/01/2024
<b>Location de la salle des fêtes de la commune de Ponsonnas à la journée en semaine du lundi au vendredi midi</b>		
A la journée et en semaine du lundi au vendredi (activité commerciale)	90 €	100 €

A la journée et en semaine du lundi au vendredi (activité associative ou particulier pour activités personnelles)	75 €	85 €
Soirée en semaine du lundi au jeudi (particulier pour activités personnelles)	100 €	110 €

Location de la salle des fêtes de la commune de Ponsonnas le week-end (à partir du vendredi midi)		
En week-end pour les habitants de la commune de Ponsonnas	140 €	155 €
En week-end pour les extérieurs de la commune de Ponsonnas	200 €	220 €
Pour Noël et le Réveillon du jour de l'An	250 €	275 €

Tarifs aux associations occupant de la salle des fêtes à l'année : **Augmentation de 10% sur le tarif annuel, arrondi à l'euro inférieur.**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **ACCEPTE** de fixer les tarifs proposés ci-dessus, applicables au 1<sup>er</sup> Janvier 2024.
- **AUTORISE** le Maire à signer et actualiser toutes les pièces comptables et administratives en conséquence.